norme française

NF P 14-201-2 Mai 1993

DTU 26.2

Travaux de bâtiment - marchés privés

Chapes et dalles à base de liants hydrauliques

Partie 2 : cahier des clauses spéciales

E: Building works - Private contracts - Screeds and slabs with a base of hydraulic binders -Part 2: Special clauses

D: Bauarbeiten - Private Baukontrakte - Estrich und Platten auf hydraulischer Bindemittelbasis - Teil 2: Sondervorschriften

Statut

Norme française homologuée par décision du Directeur Général de l'afnor le 5 avril 1993 pour prendre effet le 5 mai 1993.

Norme reprenant le DTU 26.2 de septembre 1982 sans modifications.

Correspondance

A la date de publication de la présente norme, il n'existe pas de norme ou de projet de norme européenne ou internationale sur le sujet.

Analyse

La présente norme propose les clauses administratives spéciales à insérer dans un marché de travaux de chapes et dalles à base de liants hydrauliques visés par la norme NF P 14-201-1 (référence DTU 26.2).

Descripteurs

bâtiment, chape d'étanchéité, contrat, dalle de bâtiment, liant hydraulique, conditions d'exécution.

Sommaire

- Liste des auteurs
- 1 Objet
- 2 Consistance des travaux

CD-DTU V2 - Edition 150 - Décembre 2007

Document : NF P14-201-2 (DTU 26.2) (mai 1993) : Chapes et dalles à base de liants hydrauliques - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales (Indice de classement : P14-201-2)

- 2.1
- 2.2
- 23
- 3 Mise à exécution des travaux

membres de la commission d'étude du cahier des charges applicable aux travaux des chapes et dalles à base de liants hydrauliques

Rapporteurs: MM.

- VERZAT, Directeur Technique de la Chambre Syndicale des Entreprises de Maçonnerie et Béton Armé de la Région
- CLAUZON, Directeur Technique de l'Union Nationale de la Maçonnerie.

Membres:

MM.

- ADAM, Directeur de la Réglementation à l'UTIBTP.
- ACREMAN, CHABREL, MERLET, MORTIER, représentant le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment.
- ANDRIEU, LANG, représentant l'Union Nationale de la Maconnerie.
- BANCEL, ROBERT, représentant la Chambre Syndicale des Entreprises de Maçonnerie et de Béton Armé de la Région Parisienne.
- BARBIER, représentant la Société ISOREL.

MIIe BAUER, représentant le CATED-UTI

MM.

- BAUDE, TEYSSANDIER, représentant la Société KELLER.
- BAUDOUX, représentant l'Entreprise BAUDOUX.
- BERBESSON, représentant le Centre Technique des Tuiles et Briques.
- BONHOMME, DELMOTTE, SNIADOWER, représentant le CETEN/APAVE.
- BOUINEAU, MAMILLAN, MINARD, représentant le CEBTP.
- BRILLIE, représentant la S.A. Jacques LABEILLE.
- CANAFF, représentant le Syndicat National des Fabricants de Chaux et Ciments.
- COUDERC, représentant Elf-Isolation.
- CUNIN, représentant le Centre d'Etude et de Prévention.
- CUSENIER, DAUSSY, représentant la Société Saint-Gobain.
- CUSIN, représentant la SOCOTEC.
- DEGAS, DUTRUEL, représentant le Centre d'Etudes et de Recherches des Industries du Béton Manufacturé.
- DEMEULLE, GERBY, représentant la Société STRATI-FRANCE.
- DESBORDES, DOUAY, GERONDEAU, représentant le Syndicat National des Plastiques Alvéolaires.
- DESMAZIERES, représentant la Fédération Française de l'Industrie du Béton.
- EUDE, PERRAUDEAU, représentant l'Union Nationale des Revêtements de sols et de tapis.
- FRANCIS, représentant la Manufacture ROUGEMONT.
- FRANCESCHINA, représentant l'UNECB Parisienne.
- LAFATA, représentant la Société ISOL-GRENOBLE.
- GATTELAIS, représentant le Centre d'Etudes et de Recherches des Fabricants d'isolants minéraux.
- LOGEAIS, représentant le Bureau SECURITAS.
- GOUFFRANT, représentant la Société Landaise LIEGISOL.

Mme MOHRING, représentant le Bureau VERITAS.

MM.

- MAILLOUX, THUT, représentant le Syndicat National de l'Isolation.
- MARRAST, BIONDINI, représentant l'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes.
- PERCHERON, représentant SYNTEC.
- RIVIERE, représentant JOHNS MANVILLE.
- SCHMOL, représentant le SNBATI (Syndicat National du Béton Armé et des Techniques Industrialisées).
- SIRETA, représentant la Direction de la Réglementation de l'UTIBTP.
- TOUZE, HENRIETTE, représentant la Chambre Syndicale des Entrepreneurs de Carrelage, revêtements et mosaïques de la Région Parisienne.

Organismes informés:

- Ministère de la Santé.
- Direction Centrale du Génie.
- Electricité de France (Direction de l'Equipement).
- Société Nationale des Constructeurs Promoteurs.
- Société Nationale des Chemins de Fer Français.
- Société Centrale Immobilière de la Caisse des Dépôts et Consignations (SCIC).

CD-DTU V2 - Edition 150 - Décembre 2007

Document : NF P14-201-2 (DTU 26.2) (mai 1993) : Chapes et dalles à base de liants hydrauliques - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales (Indice de classement : P14-201-2)

• Syndicat National des Maisons Individuelles.

1 Objet

Le présent cahier a pour objet de définir les clauses administratives spéciales aux marchés privés de travaux de chapes et dalles à base de liants hydrauliques, auxquels est applicable le cahier des charges DTU n°26.2

2 Consistance des travaux

2.1

Sauf disposition contraire portée aux documents particuliers du marché, les travaux de chapes et dalles à base de liants hydrauliques comprennent :

- a le constat du tracé des traits de niveau
- b la réception des supports, ceux-ci étant débarrassés des gravats et déchets provenant des autres corps d'état. Les fourreaux doivent être placés avant le début de l'exécution des travaux.
- c la préparation des supports conformément aux prescriptions du cahier des charges DTU n°26.2
- d la fourniture et la mise en place des couches isolantes sur les supports
- e la fourniture et l'exécution des chapes ou dalles conformément aux prescriptions du cahier des charges DTU n°26.2
- f la fourniture et la mise en place des dispositifs d'interdiction d'accès des pièces pendant la durée des travaux de chapes ou dalles et les délais subséquents de protection de ces travaux
- g l'enlèvement hors chantiers de tous déchets et gravats résultant des travaux de chapes ou dalles.

2.2

Ne sont compris dans les travaux de chapes ou dalles à base de liants hydrauliques que sur prescription des documents particuliers du marché :

- a l'enlèvement de tous dépôts de matériaux sur les supports et, dans le cas des travaux de réfection, l'enlèvement de mobilier, la démolition et l'enlèvement des formes ou chapes à remplacer
- b les traitements spéciaux en surface des chapes et dalles destinés à donner un aspect particulier ou une résistance particulière
- c la fourniture et la pose des profilés de rives de joints du gros oeuvre, et éventuellement de leur couvre-joint et du matériau de remplissage dont la nature sera à définir
- d la fourniture et la mise en oeuvre des matériaux de remplissage des joints de fractionnement et éventuellement périphériques, matériaux dont la nature est à définir par les D.P.M.

2.3

Ne font pas partie des travaux du marché :

- a l'exécution des supports
- b le tracé des traits de niveau sur murs de gros oeuvre ou cloisons, enduits ou non
- c les travaux rectificatifs ou complémentaires du gros oeuvre ou de tous autres corps d'état, nécessaires pour permettre l'acceptation des supports
- d les travaux d'étanchéité
- e la recoupe des relevés des bandes résilientes
- f les raccords autour des ouvrages non réalisés au moment de l'exécution des chapes ou dalles.

3 Mise à exécution des travaux

Avant la date prescrite par le marché ou l'ordre de service de commencer l'exécution de ses travaux l'Entrepreneur doit s'assurer que l'état des ouvrages sur lesquels il oeuvrera est conforme aux dispositions de son marché.

S'il n'en est pas ainsi, il en avise par écrit le Maître d'Ouvrage ou son représentant, au plus tard avant la date définie à l'alinéa cidessus.

La décision du Maître d'Ouvrage ou de son représentant fait l'objet d'un ordre de service qui, le cas échéant reporte la date d'achèvement en fonction de la date à laquelle l'exécution des chapes ou dalles aura pu normalement commencer.

Liste des documents référencés

#1 - NF P14-201-1 (DTU 26.2) (mai 1993) : Chapes et dalles à base de liants hydrauliques - Partie 1 : Cahier des clauses techniques + Amendement A1 (décembre 1998) + Amendement A2 (octobre 2000) + Amendement A3 (décembre 2003) (Indice de classement : P14-201-1)